

Département du Lot

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE LE MONTAT 46090****N° d'Ordre : A / 2021 / 11 / 01****OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA GESTION DE LA COLLECTE DES DECHETS DITS
« ENCOMBRANTS ».****Le Maire de la Commune de LE MONTAT,****Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111.1, L.2212-2 et L. 2224-14 ;**Vu**, le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2 ;**Considérant** que la collecte des déchets relève des compétences de la Communauté d'Agglomération du « GRAND CAHORS », à l'exception des déchets dits « encombrants », qui ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères ou les déchets recyclables ;**Considérant** qu'il appartient donc à la Commune d'assumer ce service de collecte ;**ARRETE****Article 1 :**

La collecte des déchets dits « encombrants » a lieu le 1er lundi de chaque mois ; dans le cas où ce jour est férié, la collecte est reportée au 2ème lundi du mois.

Article 2 :

Les habitants qui souhaitent que les services municipaux procèdent à un enlèvement à leur domicile doivent préalablement se faire connaître auprès du secrétariat de mairie (soit par téléphone, soit par mail).

Un rendez – vous est alors programmé.



Article 3 :

3-a) Les habitants doivent sortir ces déchets à l'extérieur de leurs locaux ; les agents municipaux ne sont pas autorisés à les prélever à l'intérieur des bâtiments ou / et habitations.

3-b) Les déchets doivent être stockés sur le domaine privé des habitants à proximité de la voirie, sans encombrer ni déborder sur la dite voirie.

Article 4 :

4-a) Sont considérés comme déchets dits « encombrants » les objets suivants :

- Gros électro – ménager,
- Matelas, sommiers,
- Mobiliers,
- Déchets ferreux.

Les services municipaux étant dépourvus d'engin de levage, ces déchets pourront être refusés s'ils ne peuvent pas être manipulés manuellement.

4-b) Ne sont pas considérés comme déchets dits « encombrants » tous les autres déchets, notamment et non exclusivement :

- Déchets végétaux de toute nature,
- Déchets terreux de toute nature,
- Gravats,
- Déchets de construction (maçonnerie, plâtre, tuiles, etc ...),
- Déchets de bois façonné (poutres, planches, plaques, etc ...),
- Carcasses de véhicules,
- Pneus,
- Cartons, emballages, papier,
- Verre,
- Déchets textiles,
- Petit électro – ménager,
- Déchets contenant des produits chimiques (batteries, huiles, etc ...).

Il appartient aux habitants de se charger eux – mêmes du transport et de l'élimination de ces déchets.

Article 5 :

Tout dépôt ou décharge sauvage est formellement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la Commune de LE MONTAT,
- Les services municipaux,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Lot (S/C COB de LALBENQUE)



Fait à : LE MONTAT,
Le : 02.11.2021.

LE MAIRE :



J.P.. MOUGEOT.

